



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00178 DU 29 SEPTEMBRE 2022

portant prescriptions complémentaires visant la protection de la ressource en eau captée
Société SAS CMV BIOGAZ
Commune de CHALANCEY

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3184 du 18 décembre 2018 d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de méthanisation et de valorisation énergétique de biogaz située sur la commune de CHALANCEY par la SAS CMV BIOGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2787 du 18 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – Protection de la source Côte Breuleux exploitée par la commune de Mouilleron ;

VU les rapports d'analyses de l'eau potable distribuée à Mouilleron sur prélèvements des 17 et 24 juin 2022, mettant en évidence une contamination de l'eau potable aux bactéries coliformes ;

VU le dossier de demande d'enregistrement complet en date du 16 juillet 2018 déposé par la société CMV BIOGAZ, et l'étude préalable à l'épandage associée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2022 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

Considérant que l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement stipule que « *Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.* » ;

Considérant que l'article L. 511-1 du code de l'environnement vise les intérêts liés à la santé et à la salubrité publique ;

Considérant que l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement stipule que « *Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être consulté, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17. Lorsque le conseil départemental n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté.* »

Considérant que l'ARS a, par les rapports d'analyse susvisés de juin 2022, établi une contamination de l'eau potable distribuée sur la commune de Mouilleron aux bactéries coliformes ; que la source de cette pollution a été reliée à une cause indépendante du fonctionnement du méthaniseur CMV BIOGAZ et de ses épandages ;

Considérant toutefois que cette pollution a mis en évidence une vulnérabilité particulière de ce captage aux pollutions bactériennes ;

Considérant que le plan d'épandage des digestats issus du méthaniseur CMV BIOGAZ comprend 4 îlots compris ou compris en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Mouilleron, établi par l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ; que le digestat issu du site n'est pas hygiénisé et est donc susceptible de contenir des contaminations bactériennes (dont coliformes) lors de son épandage ;

Considérant que ces îlots représentent une surface totale d'environ 7ha, soit 0,8 % de la surface potentiellement épandable disponible au même plan d'épandage ; que leur exclusion du plan d'épandage représenterait donc une mesure de prévention des atteintes potentielles, sans remettre en cause l'adéquation entre les surfaces épandables et la quantité de digestat à épandre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société SAS CMV BIOGZ, représentée par M. Jean-Pierre SAUVAGEOT, dont le siège social est situé Voie de Mouilleron, 52160 CHALANCEY, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation des installations de méthanisation enregistrées sur le territoire de la commune de Chalancey et telles que défini précédemment.

Article 2 : Abandon de parcelles incluses au plan d'épandage

Les surfaces potentiellement épandables comprises dans le périmètre de protection rapproché établi en faveur de la source «Côte Breuleux» exploitée par la commune de Mouilleron, sont retirées du plan d'épandage des digestats produits par l'installation.

Ces surfaces concernent notamment les îlots CHAM021, CHAM022, CHAM044 et THIL048 définis aux annexes de l'étude préalable à l'épandage, jointe au dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant en 2018.

Elles font l'objet d'une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé (à l'exception de la granulométrie), dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Le plan d'épandage des installations est actualisé en conséquence.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Chalancey et de Mouilleron et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chalancey et de Mouilleron pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la HAUTE-MARNE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes de Chalancey et Mouilleron et à l'exploitant.

Chaumont, le 29 SEP. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER